

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2055-21 du 22 hija 1442 (2 août 2021) modifiant l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont modifiées comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :

«dix (10) kilogrammes.

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I. – Poissons				
II. – Crustacés				
III. – Coquillages				
IV. – Céphalopodes				
V. – Echinodermes				
VI. – Cnidaires				
Corail rouge	<i>Corallium rubrum</i>	Égale ou supérieur à 8 mm	Diamètre du tronc de la colonie mesuré à un centimètre (01) de la base de la colonie	10% du poids frais de la prise journalière de corail rouge
Anémone de mer	

«..... (la suite sans modification).....»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1442 (2 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.